

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.975 du 12 octobre 2012

A. 203.794/VIII-7914

En cause : **PIRNAY** Michel,
ayant élu domicile chez
M^c Zaverio MAGLIONI, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par Michel PIRNAY qui demande l'annulation de "la décision du 19 décembre 2011 de Madame la Présidente du Comité de Direction du Service Public Fédéral Intérieur lui imposant une «retenue sur salaire correspondant à 305,05 heures», qui lui a été notifiée le 26 décembre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e France MALCHAIR, loco M^e Zaverio MAGLIONI, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 9 mai 2012, la présidente du comité de direction du SPF Intérieur a procédé au retrait de l'acte attaqué; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.